

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement n° 203-06-2019**

**Règlement relatif à la participation du préfet élu au suffrage universel au régime de retraite des élus municipaux.**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le régime des retraites des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) permet à une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) d'adhérer, par règlement, au régime de retraite des élus municipaux pour le préfet;

**ATTENDU QUE** ledit règlement peut rétroagir, à l'égard de la personne qui est préfet lors de son adoption, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

**ATTENDU QUE**, conformément à la Loi, le règlement ne peut être abrogé et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation du préfet au régime;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 24 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Maurice Laverdière  
appuyé par M. Yves Ouellet  
et résolu unanimement

❖ **QUE** le règlement 203-06-2019, concernant la participation du préfet élu au suffrage universel au régime de retraite des élus municipaux, soit adopté.

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement fixe la participation du préfet élu au suffrage universel au régime de retraite des élus municipaux.

### **ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU PRÉFET AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le préfet élu au suffrage universel de la municipalité régionale de comté du Témiscamingue participe au Régime de retraite des élus municipaux (RREM), et ce, selon les règles et modalités du Régime prévus dans la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

### **ARTICLE 4 – RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

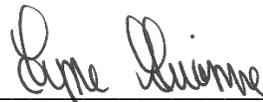
Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil de la MRC de Témiscamingue **tenue le 19 juin 2019**.



**Claire Bolduc, préfète**



**Lyne Gironne, directrice générale –  
secrétaire-trésorière**

---

Avis de motion	: <u>24 avril 2019</u>
Adoption du règlement	: <u>19 juin 2019</u>
Avis de promulgation	: <u>19 juillet 2019</u>
Entrée en vigueur	: <u>1<sup>er</sup> janvier 2019</u>

---